



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt et deux et le vingt-neuf mars à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mardi vingt-deux mars deux mille vingt et un, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents :</i>	<i>excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
9	2	0

### Délibération n°13-2022

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE « CONCEPTION ET ENCADREMENT » DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COMMUNES DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

**Etaient présents :**

- M. René Temeharo
- Mme Tepuaraurii Teriitahi *a reçu procuration de Mme Sonia Pumua*
- M. Simplicio Lissant *a reçu procuration de M. Vai Vianello Gooding*
- M. Robert Maker
- M. Marcelin Lisan
- M. Frédéric Riveta
- M. Benoit Kautai
- M. Cyril Tetuanui
- Mme Célestine PERETAU *(suppléante de M. Damas Teuira)*

**Secrétariat de séance :**

Mme Tepuaraurii Teriitahi est désignée secrétaire de séance

**Auxiliaires de séance :**

- M. Heiarii Bonno, directeur général adjoint des services
- M. Gilles Masson, directeur de l'administration et des finances
- M. Bertrand Raveneau, directeur du statut, de l'emploi et des carrières
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment l'article 63 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2021-21 du 25 juin 2021 relative à l'adoption du règlement intérieur de la commission administrative paritaire « conception et encadrement » de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 63 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011, le règlement intérieur de la commission administrative paritaire est approuvé par le conseil d'administration du centre.

La commission administrative paritaire s'est réunie le 19 mai 2021 afin d'établir son règlement intérieur. Celui-ci a été approuvé à l'unanimité par les membres présents, puis approuvé par le conseil d'administration le 25 juin 2021.

Toutefois, après consultation de la commission administrative paritaire le 7 février 2021, il est proposé d'apporter quelques modifications au règlement intérieur.

Les premières modifications consistent à intégrer les changements de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 effectués par l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021, et ce, même si l'article 36 des règlements intérieurs prévoit que ces changements législatifs s'appliquent de plein droit à nos règlements intérieurs.

Aussi est-il prévu, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 que les représentants des collectivités et établissements « sont désignés parmi les élus des communes et des groupements de communes et les présidents d'établissement public administratif ». Les représentants des élus ne sont donc plus nécessairement des maires, présidents de groupement de communes et d'établissement public administratif.

En outre, toujours au titre de la mise en conformité avec les récentes modifications de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021, il est retiré des cas de saisine des commissions administratives paritaires les deux chefs de compétence suivants :

- Consultations concernant les tableaux d'avancement (article 18 de l'ordonnance de 2021, modifiant l'article 28 de l'ordonnance de 2005) ;
- Consultations concernant les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des agents intéressés (article 26 de l'ordonnance de 2021, modifiant l'article 47 de l'ordonnance de 2005) ;

Il est à noter que le Conseil supérieur de la fonction publique communale demande le rétablissement de ces deux cas de saisine des CAP, ce que le Sénat a validé le 21 février 2022 lors de l'adoption du projet de loi de ratification de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021. Il reste à l'Assemblée nationale à valider également ce rétablissement de compétences des CAP. En attendant, nous devons adapter notre fonctionnement et nos règlements intérieurs à l'état du droit en vigueur.

La deuxième modification du règlement intérieur consiste à confirmer que la convocation des membres est effectuée par le président de la CAP, et qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son suppléant signe la convocation.

La troisième modification consiste à préciser les règles relatives au respect par les membres et participants aux réunions de la confidentialité et protection des données personnelles (RGPD).

Le Président donne ensuite lecture du règlement intérieur qui comporte ces modifications.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**ADOpte** à l'unanimité des membres présents, le règlement intérieur de la commission administrative paritaire « conception et encadrement » modifié tel qu'annexé.

**Article 1 :** Le règlement intérieur tel qu'annexé sera transmis aux communes, aux groupements de communes et aux établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 3 :** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 29 mars 2022

Le Président  
M. René TEMEHARO-PAHIURI



Le directeur général adjoint des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ..... 31 MARS 2022
- Publiée ou affichée le : ..... 31 MARS 2022 .....
- Retirée le : .....

Le directeur général adjoint des services  
M. Heiarii BONNO

